

**Guide sur l'immatriculation proportionnelle IRP
Province du Nouveau-Brunswick
Janvier 2019**

Table des matières

<i>Introduction</i>	1
<i>Bureau central d'immatriculation</i>	3
<i>1.0 Qu'est-ce que l'IRP?</i>	4
Membres de l'IRP	4
Glossaire de l'IRP	5
<i>2.0 Fonctionnement de l'IRP</i>	11
<i>3.0 Obtention d'une immatriculation proportionnelle</i>	13
IRP	13
Administration d'attache	13
Établissement permanent	14
Véhicules exemptés	14
Établissement des frais proportionnels	16
<i>4.0 Types d'opérations</i>	17
Transporteurs pour le compte d'autrui	17
Transporteurs privés	17
Propriétaires-exploitants	17
Autobus	18
Transporteurs routiers d'objets ménagers	18
Équipement loué - Établissement permanent à l'extérieur de l'administration d'attache	18
Équipement loué - Établissement permanent dans l'administration d'attache	18
Équipement personnel	18
Véhicules de location	18
Définitions de location	18
Camions et camions-tracteurs	19
<i>5.0 Exigences des administrations</i>	20
Exigences relatives à la taxe sur les carburants - IFTA	21
Assurances	21
Autorité de transport routier	21
Code national de sécurité	22
Numéro US DOT	23
Immatriculation dans un seul État (ISE)	23
Nouveaux règlements sur les heures de service	23
Application de la loi	23
<i>6.0 Demandes et formulaires</i>	24
Formulaires de demande IRP	24
<i>7.0 Nouvelles immatriculations</i>	25
Points à prendre en compte	25
Bureau des compagnies	26
<i>8.0 Renouvellements</i>	27
<i>9.0 Demandes de supplément</i>	28
Pour ajouter un ou des véhicules	28
Pour retirer un véhicule	28

Pour remplacer un véhicule - Transfert des droits	28
Pour modifier l'information concernant un véhicule	28
Pour accroître/réduire la masse d'un véhicule dans une administration..	28
Pour remplacer un certificat d'immatriculation (cab card), une plaque ou une vignette perdu ou volé	29
10.0 Droits	30
Droits d'immatriculation.....	30
Frais d'administration.....	30
11.0 Facture	31
Paiement	31
12.0 Remboursement	33
Politique de remboursement.....	33
Administrations IRP canadiennes.....	33
Administrations IRP américaines.....	33
Politique sur les crédits.....	34
13.0 Immatriculations temporaires	35
Permis Hunter.....	35
Permis de poids et de dimensions excédentaires.....	35
Permis pour trajet unique.....	36
14.0 Registres des distances et dossiers d'exploitation – IRP	37
Documents de source.....	37
Coûts du véhicule	37
Registres de voyage du conducteur.....	37
Permis de voyage	38
Sommaires mensuels	38
Sommaires annuels	38
Période de conservation des dossiers	38
15.0 Vérifications – IRP	39
Autorisation de vérification.....	39
But de la vérification	39
Modalités de vérification	39

Introduction

Le présent guide explique comment obtenir une immatriculation « proportionnelle » pour les camions, tracteur et autres véhicules utilitaires inter-administrations d'un parc établi dans une administration adhérant à l'entente IRP (International Registration Plan). (Voir la partie 1.0.)

Veillez utiliser le guide comme source de référence seulement. Conservez-le dans un cahier à anneaux pour consultation ultérieure. Un nouvel exemplaire *ne sera pas* envoyé chaque année. Une version électronique du guide à jour sera disponible sur le site Web du Nouveau-Brunswick à l'adresse www.snb.ca.

Le guide contient l'information de base requise pour préparer les demandes. Il ne mentionne cependant pas toutes les situations uniques ou ne répond pas à toutes les questions. Un requérant qui désire plus d'information que ce que contient le présent guide peut téléphoner au bureau IRP du Nouveau-Brunswick.

Pour accélérer le processus d'immatriculation, nous invitons les requérants à lire et à suivre rigoureusement les directives. (Un délai d'exécution de 48 heures ouvrables est requis pour le traitement des demandes.)

NOTE

Les expressions :

- « IRP », « immatriculation proportionnelle »,
- « Requéant » ou « titulaire de l'immatriculation »,
- « État », « Administration » ou « province »
sont interchangeables dans le guide
- les abréviations « RIDV » et « ITV » sont
interchangeables dans le guide,
- 26 000 livres équivalent à 11 793 kg.

Bureau central d'immatriculation IRP :

Service Nouveau-Brunswick
Bureau IRP
140, boulevard Alison
Fredericton (N.-B.)
Téléphone : 506-453-2215
Télécopieur : 506-453-3076

Heures d'ouverture : De 8 h 15 à 17 h du lundi au vendredi

Les transactions de l'IRP peuvent être payées dans l'un des 15 bureaux de SNB. Vous trouverez des renseignements sur l'emplacement des bureaux de SNB à l'adresse www.snb.ca.

1.0 Qu'est-ce que l'IRP?

IRP est l'acronyme de International Registration Plan, une entente collective en matière d'immatriculation des véhicules circulant dans deux administrations ou plus. Le caractère unique de l'IRP est que même si des droits d'immatriculation sont payés dans l'administration d'attache et distribués aux diverses administrations dans lesquelles les véhicules du parc circulent, seule une plaque d'immatriculation (ou série de plaques) et un certificat (cab card) est délivré pour chaque véhicule. Les administrations suivantes adhèrent à l'IRP :

Alabama	AL	Minnesota	MN
Alberta	AB	Mississippi	MS
Arizona	AZ	Missouri	MO
Arkansas	AR	Montana	MT
Californie	CA	Nebraska	NE
Caroline du Nord	NC	Nevada	NV
Caroline du Sud	SC	New Hampshire	NH
Colombie-Britannique	BC	New Jersey	NJ
Colorado	CO	New York	NY
Connecticut	CT	Nouveau-Brunswick	NB
Dakota du Nord	ND	Nouveau-Mexique	NM
Dakota du Sud	SD	Nouvelle-Écosse	NS
Delaware	DE	Ohio	OH
District de Columbia	DC	Oklahoma	OK
Floride	FL	Ontario	ON
Géorgie	GA	Oregon	OR
Idaho	ID	Pennsylvanie	PA
Île-du-Prince-Édouard	PE	Québec	QC
Illinois	IL	Rhode Island	RI
Indiana	IN	Saskatchewan	SK
Iowa	IA	Tennessee	TN
Kansas	KS	Terre-Neuve	NF
Kentucky	KY	Texas	TX
Louisiane	LA	Utah	UT
Maine	ME	Vermont	VT
Manitoba	MB	Virginie	VA
Maryland	MD	West Virginia	WV
Massachusetts	MA	Wisconsin	WI
Michigan	MI	Wyoming	WY

Glossaire de l'IRP

Pourcentage au prorata	Le rapport entre la distance parcourue dans l'administration membre par un parc au cours de la période de déclaration et la distance parcourue dans toutes les administrations membres par le parc au cours de la période de déclaration, calculé avec six décimales, arrondi à cinq décimales et multiplié par cent.
Administration	État, territoire ou possession des États-Unis, District de Columbia, ou territoire ou province du Canada.
Administration d'attache	Administration dans laquelle le titulaire de l'immatriculation a un établissement permanent, où la distance parcourue est calculée par le parc de véhicules et les dossiers d'exploitation sont tenus ou peuvent être disponibles.
Administration membre	État, territoire ou possession des États-Unis, District de Columbia, et/ou territoire ou province du Canada signataires de l'IRP.
Année d'immatriculation	Période de 12 mois durant laquelle les plaques d'immatriculation délivrées par l'administration d'attache sont valides, conformément aux lois de celle-ci.
Année précédente	Période allant du 1 ^{er} juillet au 30 juin qui précède immédiatement l'année d'immatriculation pour laquelle l'immatriculation proportionnelle est requise.
Autobus	Véhicule conçu et utilisé pour le transport des passagers moyennant rémunération.
Cab Card	Certificat d'immatriculation délivré uniquement par l'administration d'attache pour un véhicule moyennant des frais proportionnels. Le certificat indique le véhicule pour lequel il est délivré, l'administration d'attache, la charge admissible du véhicule dans chaque administration et l'administration dans laquelle le véhicule est immatriculé.
Camion	Véhicule conçu, utilisé et entretenu principalement pour le transport de biens.
Camion-tracteur	Véhicule conçu et utilisé principalement pour tirer d'autres véhicules, mais construit pour transporter une charge autre

	qu'une partie de la masse du véhicule et la charge ainsi tirée.
Charge par essieu	Charge transférée sur la chaussée par un essieu ou un ensemble d'essieu en tandem.
Code national de sécurité	Code des normes minimales de performance pour la conduite sécuritaire des véhicules utilitaires convenu par les provinces et les territoires du Canada.
Contrat de location	Document écrit signé entre le preneur et le locateur conférant à ce dernier la possession exclusive d'un véhicule de même que le contrôle et la responsabilité de son utilisation pour une période déterminée.
Déplacements inter-administrations	Déplacement des véhicules entre ou dans deux administrations ou plus.
Déplacements intra-administration	Déplacement des véhicules entre deux points d'exploitation à l'intérieur d'une administration.
Diabolo convertisseur	Unité auxiliaire avec sellette d'attelage et barre de remorquage utilisée pour convertir une semi-remorque en remorque. (Parfois désigné diabolo remorqué)
Distance totale	Nombre total de kilomètres parcourus au cours de l'année de déclaration des distances précédentes dans toutes les administrations par tous les véhicules d'un parc pendant qu'ils en faisaient partie.
Documents d'autorisation	Certificat d'immatriculation (cab card) et plaque d'immatriculation proportionnelle délivrés aux véhicules immatriculés en vertu de l'IRP.
Dossiers d'exploitation	Dossiers attestant de la distance et du kilométrage parcourus sur le territoire de chaque administration, tels le RIDV, les rapports sur le carburant, les fiches de voyage et les registres.
Droits proportionnels	Tout droit périodique répétitif pour l'immatriculation d'un véhicule tel que, mais non exclusivement, les droits d'immatriculation, de permis et de charge.
Essieu	Ensemble constitué de deux ou de plusieurs roues à axe horizontal et servant à transférer continuellement sur la chaussée une partie du poids du véhicule et, le cas échéant, de sa charge. Aux fins de l'IRP, un « essieu » désigne ce type

d'ensemble, qu'il soit porteur ou non à certains moments.

Établissement permanent

Structure physique dont le titulaire de l'immatriculation est propriétaire ou locataire et désignée par un numéro de voirie ou une indication routière, qui est en service pendant les heures d'ouverture normales et :

- qui est pourvue d'un téléphone dont le numéro ou les numéros sont inscrits publiquement au nom du propriétaire du parc;
- qui permet d'y joindre une ou plusieurs personnes affectées à la gestion des affaires de l'entreprise;
- qui regroupe les dossiers d'exploitation du parc ou qui est l'endroit où ces documents peuvent être accessibles.

Groupe de masse

Groupements de véhicules exploités avec la même masse brute ou combinée à l'intérieur d'une même administration.

Immatriculation continue

Politique des administrations américaines exigeant que les transporteurs immatriculent de façon continue leurs véhicules.

International Registration Plan

Entente entre des administrations pour les droits d'immatriculation proportionnelle ou au prorata basés sur la distance parcourue par les véhicules du parc dans chaque administration.

Locateur

Personne, firme ou société qui, en vertu du contrat, cède le droit de possession, de contrôle et de responsabilité d'utilisation du véhicule à une autre personne, firme ou société.

Location à court terme

Location s'étendant sur 29 jours ou moins.

Location à long terme

Location s'étendant sur 30 jours ou plus.

Masse totale en charge combinée

Somme de la masse de l'unité motrice, de la masse de la remorque et de la masse du chargement.

Parc

Un ou plusieurs véhicules associés à leur masse totale en charge qui circulent dans les mêmes administrations.

Parc de véhicules de location

Ensemble de cinq véhicules ou plus loués ou offerts en location, sans chauffeur, et désignés comme tels par leur propriétaire.

Période de déclaration	Période allant du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente pour les distances réellement parcourues. La période de déclaration des distances estimées désigne l'année d'immatriculation prévue. Ces dossiers peuvent être vérifiés par l'administration d'attache ainsi que les administrations hôtes.
Permis de voyage	Permis temporaire délivré par une administration au lieu de plaques d'immatriculation proportionnelle habituelles et d'un certificat d'immatriculation (cab card).
Personne immatriculée	Personne, firme ou société au nom de laquelle un véhicule ou un parc de véhicules a été immatriculé.
Plaque de l'administration d'attache	Plaque délivrée par l'administration d'attache qui constitue la seule plaque d'immatriculation délivrée pour le véhicule par une administration adhérant à l'entente. Les plaques de l'administration d'attache doivent être identifiées par la mention PRP, PR ou proportionnel.
Plaque d'immatriculation restreinte	Immatriculation dont la validité est limitée (à une période inférieure à une année d'immatriculation) ou est restreinte en ce qui concerne la zone géographique, le kilométrage autorisé ou la nature du produit transporté (plaque de concessionnaire, de machine agricole ou forestière).
Poids nominal brut du Véhicule	Masse pouvant être transportée.
Preneur	Personne, firme ou société ayant la possession et le contrôle légaux d'un véhicule appartenant à un autre selon les modalités d'un contrat de location.
Prix d'achat	Montant total payé par le propriétaire actuel au vendeur pour obtenir le titre du véhicule, y compris la documentation, les accessoires, le service et les frais financiers; tous autres frais engagés pour la vente et le coût des modifications apportées aux véhicules dans les 30 jours suivant la date de son acquisition; mais ne comprend pas les taxes de vente au détail. Une valeur d'échange ne peut pas servir à réduire le prix d'achat taxable.
Propriétaire-exploitant	Personne qui loue un véhicule à un transporteur et qui conduit le véhicule sous l'autorité du transporteur.
Réciprocité	Entente, arrangement ou accord régissant la concession

mutuelle de droits ou de privilèges à des véhicules entre les parties de l'entente, de l'arrangement ou de l'accord.

Registres des distances	Documents devant être fournis par les transporteurs et indiquant les distances parcourues par chaque véhicule chaque mois ou trimestre et le total sur une base annuelle. La période de déclaration des distances parcourues est du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente. La période de déclaration des distances estimées est l'année d'immatriculation prévue. Ces registres peuvent être vérifiés par l'administration d'attache ainsi que les administrations hôtes.
Remorque	Véhicule dépourvu de force motrice avec des essieux avant et arrière permanents, destiné au transport de biens ou de marchandises et conçu pour être tiré par un véhicule.
RIDV	Abréviation pour registre individuel des distances du véhicule.
Sellette d'attelage	Dispositif utilisé pour fixer un camion-tracteur ou un diablo convertisseur à une semi-remorque.
Semi-remorque	Véhicule dépourvu de force motrice, construit de sorte qu'une <u>partie de sa masse</u> et de sa charge porte sur le véhicule, destiné au transport de biens ou de marchandises et conçu pour être tiré par un véhicule.
Tare (poids à vide)	Poids réel du véhicule, comprenant la cabine, la carrosserie et tous les accessoires dont est muni le véhicule pour une utilisation normale sur les routes, <u>à l'exclusion</u> de la charge.
Taxe fédérale d'utilisation d'un véhicule lourd	Taxe payable au gouvernement fédéral américain par tous les transporteurs inter-États dont les véhicules ont une masse totale en charge de 24 947 kg (55 000 lb) ou plus.
Tracteur	Véhicule conçu et utilisé principalement pour remorquer d'autres véhicules, mais non construit pour transporter une charge autre qu'une partie de la masse du véhicule et de la charge ainsi tirée.
Tracteur routier	Véhicule à moteur conçu et utilisé pour remorquer d'autres véhicules et non construit pour transporter une charge indépendamment ou faisant partie d'un véhicule ou d'une charge ainsi tirée.

Train routier	Unité motrice utilisée avec remorques et/ou semi-remorques
Transporteur privé	Personne, firme ou société qui utilise ses camions/tracteurs pour transporter ses biens.
Transporteur public	Tout transporteur faisant la promotion auprès du public pour effectuer le transport par véhicule à moteur de produits ou de personnes.
Transporteur routier	Particulier, partenariat ou société qui s'occupe du transport de produits ou de personnes par véhicule à moteur.
Transporteur routier	Particulier, partenariat ou société qui s'occupe du transport de passagers ou de marchandises.
Véhicule au prorata	<p>Toute unité motrice utilisée ou devant être utilisée dans deux administrations membres ou plus qui est utilisée pour le transport de personnes moyennant rémunération ou conçue, utilisée ou maintenue principalement pour le transport de biens, et est</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) munie de deux essieux et ayant une masse totale en charge ou une masse totale en charge inscrite de plus de 26 000 lb (11 793,401 kg); (ii) munie de trois essieux ou plus sans égard au poids; (iii) utilisée avec un ensemble de véhicules, lorsque la masse totale en charge d'un tel ensemble de véhicules dépasse 26 000 lb (11 793,401 kg). <p>Un véhicule de loisirs, un véhicule portant des plaques d'immatriculation restreintes ou un véhicule appartenant au gouvernement n'est pas un véhicule au prorata, sauf qu'un groupe motopropulseur ou le groupe motopropulseur d'un ensemble de véhicules ayant un poids brut de 26 000 livres (11 793,401 kg) ou moins peut néanmoins être enregistré en vertu du régime au choix du titulaire de l'immatriculation.</p>
Véhicule de loisirs	Véhicule conçu ou converti et utilisé par un particulier ou une famille pour son agrément personnel ou ses déplacements.
Véhicule utilitaire	Véhicule affecté au transport de passagers ou de biens afin de promouvoir une entreprise commerciale ou industrielle à des fins de location ou personnelles.

2.0 Fonctionnement de l'IRP

En vertu de l'IRP, les transporteurs inter-administrations doivent soumettre une ou des demandes à l'administration dans laquelle se trouve leur établissement permanent. La demande énumère les véhicules visés par l'immatriculation proportionnelle, les distances concernant les véhicules du parc pour chaque administration et la masse totale en charge du véhicule déclarée pour chaque administration. **Les distances sont indiquées en kilomètres et les masses totales en charge des véhicules doivent être demandées en kilogrammes pour les administrations canadiennes et en livres pour les administrations américaines.**

Lorsque tous les frais ont été payés, le titulaire de l'immatriculation reçoit un certificat d'immatriculation (cab card) et la ou les plaques pour chaque véhicule. Le certificat d'immatriculation énumère toutes les administrations IRP pour lesquelles le titulaire de l'immatriculation a reçu une immatriculation proportionnelle et la masse totale en charge du véhicule pour chaque administration. Les masses totales en charge des véhicules sont indiquées en kilogrammes pour les administrations canadiennes et en livres pour les administrations américaines.

Les organismes de contrôle routier utilisent ces documents d'exploitation pour vérifier et valider l'immatriculation. Les plaques d'immatriculation proportionnelle, les vignettes et le certificat d'immatriculation (cab card) sont les dossiers d'immatriculation dont vous avez besoin pour des déplacements inter-administrations et intra-administration qui adhèrent à l'entente. Se reporter au glossaire. (Un déplacement « intra-administration » peut aussi exiger la conformité avec l'autorité d'exploitation des administrations individuelles.) Les droits d'immatriculation sont calculés selon les barèmes établis par chaque administration.

Les administrations IRP ont convenu d'autoriser l'administration d'attache à percevoir les droits applicables pour toutes les administrations collectivement et une seule fois à des fins de répartition. Ces droits sont par la suite envoyés aux autres administrations IRP selon :

- le pourcentage de distance parcourue dans chaque administration ou le tableau des distances moyennes par véhicule fourni par la province du Nouveau-Brunswick.
- l'information d'identification du véhicule,
- la masse totale,
- la valeur, l'âge, le poids à vide, etc. (dans certaines administrations).

En vertu de l'IRP, toutes les administrations participantes :

- acceptent une plaque d'immatriculation unique,
- acceptent un certificat d'immatriculation unique (cab card),
- autorisent les personnes immatriculées à effectuer des déplacements intra-administration et inter-administrations. (Les parcours intra-administration sont assujettis aux modalités de l'autorité d'exploitation établies par chaque province ou État adhérant à l'entente.)

Une immatriculation proportionnelle :

- n'exempte pas un conducteur de camion de l'obligation d'obtenir l'autorité d'exploitation d'un État ou d'une province dans laquelle circule le véhicule visé par une immatriculation proportionnelle;
- n'autorise pas le titulaire de l'immatriculation à dépasser les restrictions relatives à la longueur, la largeur ou la hauteur ou l'essieu;
- ne supprime pas ou ne remplace pas les exigences de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA);
- ne supprime pas l'obligation de payer ou de déclarer les taxes ou de payer la taxe fédérale d'utilisation des véhicules lourds des États-Unis – applicables à tous les véhicules ayant une masse totale de 55 000 lb/24 948 kg et plus qui circulent aux États-Unis;
- n'exempte pas un transporteur de l'obligation de fournir la preuve de responsabilité requise dans chaque province ou État, au besoin.

3.0 Obtention d'une immatriculation proportionnelle

IRP

En vertu de l'IRP, vous devez immatriculer votre véhicule si celui-ci doit circuler dans deux administrations IRP ou plus; et

- est une unité motrice ayant une masse totale en charge supérieure à 11 793 kg ou 26 000 lb;
- est une unité motrice ayant trois essieux ou plus, peu importe sa masse totale en charge;
- est une unité motrice faisant partie d'un ensemble routier et dont la masse totale en charge est supérieure à 11 793 kg/26 000 lb;
- est une remorque, une semi-remorque, un diabolo convertisseur ou remorqué qui effectue des trajets en Californie. La Californie est la seule administration qui exige des droits de remorque provenant d'administrations étrangères. Les transporteurs doivent obtenir l'autorisation de circuler en Californie (California Trailer Travel Authority) au bureau IRP de l'administration d'attache au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve car l'immatriculation proportionnelle de remorque est requise avant l'entrée dans cet État. (On peut obtenir plus d'information du bureau IRP de la Californie, au 916 657-7783.) Cette exigence sera abolie en décembre 2001;
- est un véhicule ou un ensemble routier ayant une masse totale en charge de 11 793 kg/26 000 lb ou moins, un véhicule et autobus nolisé à deux essieux affecté au transport de groupes qui peut être immatriculé proportionnellement à la discrétion du titulaire de l'immatriculation.

Administration d'attache

Aux fins de l'immatriculation du parc de véhicules, « Administration d'attache » désigne l'administration :

- dans laquelle le titulaire de l'immatriculation possède un établissement permanent,
- dans laquelle la distance parcourue par les véhicules du parc est établie,

- dans laquelle les dossiers d'exploitation du parc sont tenus ou peuvent être accessibles.

Établissement permanent

- désigne une structure physique située dans l'administration d'attache dont le requérant ou le titulaire de l'immatriculation est propriétaire ou locataire et :
 - qui est ouverte pendant les heures normales d'ouverture alors que les services sont assurés par une ou des personnes employées par le requérant ou la personne immatriculée de façon permanente,
 - où les dossiers d'exploitation du parc sont tenus ou peuvent être accessibles.
 - Le requérant ou la personne immatriculée doit disposer d'un service téléphonique conventionnelle ou cellulaire au nom de l'entreprise dans la structure physique.

Véhicules exemptés

L'IRP exempte les véhicules suivants de l'immatriculation. Toutefois, une plaque d'immatriculation ordinaire doit être obtenue et affichée sur :

- les véhicules exploités selon des ententes de réciprocité distinctes qui ne sont pas remplacées par l'IRP;
- les véhicules utilitaires utilisés uniquement à l'intérieur de l'administration;
- les véhicules de loisirs utilisés pour l'agrément personnel ou les déplacements d'un particulier ou d'une famille;
- les véhicules utilitaires ayant des plaques d'immatriculation restreintes en ce qui concerne la zone géographique, la distance ou les produits;
- les remorques, sauf celles destinées à circuler en Californie. L'exigence concernant la Californie prendra fin en décembre 2001;
- les véhicules immatriculés du gouvernement, véhicules antiques, véhicules agricoles, plaques de concessionnaire, véhicules d'urgence, équipement mobile spécial.

La personne immatriculée doit communiquer avec chaque administration dans laquelle elle doit se déplacer afin de vérifier que sa plaque d'immatriculation constitue une exemption pour son véhicule.

Établissement des droits proportionnels

Les droits pour chaque immatriculation proportionnelle sont déterminés par le pourcentage de la distance parcourue dans chaque administration IRP et selon le barème de chaque administration. Voici un exemple de l'immatriculation proportionnelle d'un camion-tracteur ayant son établissement au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve.

À titre d'exemple, le véhicule est utilisé au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans l'État du Maine pour une année complète. La distance totale parcourue dans les trois administrations est de 150 000 kilomètres. La masse totale en charge du véhicule dans les trois administrations est de 50 000 kg/110 000 lb).

Le transporteur peut choisir différentes masses pour différentes administrations. Aux fins du présent exercice, les masses sont les mêmes.

Administration	Distance	% au prorata	Droits d'une année	Droits proportionnels
<i>Nouveau-Brunswick</i>	100 000	66,8 %	2 413 \$	1 607,05 \$ (CDN)
Nouvelle-Écosse	25 000	16,6 %	1 750 \$	290,50 \$ (CDN)
Maine	25 000	16,6 %	835 \$	138,61 \$ (US)
Total	150 000	100 %		1 897,55 \$ (CDN) 138,61 \$ (US)

L'administration d'attache ayant délivré la plaque perçoit aussi des frais d'administration du certificat d'immatriculation (cab card). Ces frais peuvent varier dans chaque administration. L'administration d'attache retient ses propres frais d'immatriculation et répartit les autres frais aux autres administrations dans lesquelles les véhicules circulent.

4.0 Types d'opérations

Transporteurs pour le compte d'autrui

Particulier ou entreprise qui s'occupe de transporter des biens, des produits ou de l'équipement d'autres personnes et comprend le transport de passagers moyennant rémunération ou salaire.

Transporteurs privés

Particulier ou entreprise qui s'occupe de transporter ses propres produits, biens ou équipement et comprend le transport de passagers gratuitement.

Propriétaires-exploitants

Les propriétaires-exploitants qui louent leurs véhicules peuvent les immatriculer de deux façons :

- Le propriétaire-exploitant peut être le titulaire de l'immatriculation. Les véhicules seront immatriculés à son nom. Le propriétaire-exploitant sera responsable de l'immatriculation du véhicule et de la tenue et de la mise à jour des dossiers requis des parcs de véhicules immatriculés proportionnellement.
- Le transporteur (preneur) peut être le titulaire de l'immatriculation. Les véhicules seront immatriculés au nom du transporteur comme preneur et du propriétaire-exploitant comme locateur. Le transporteur sera responsable de l'immatriculation des véhicules et de la tenue et de la mise à jour des dossiers requis des parcs de véhicules immatriculés proportionnellement.

Autobus

L'immatriculation régulière proportionnelle est requise.

Transporteurs routiers d'objets ménagers

Équipement loué – Établissement permanent à l'extérieur de l'administration d'attache

Les transporteurs routiers d'objets ménagers qui louent de l'équipement d'un représentant de service peuvent choisir l'administration d'attache du représentant de service ou celle du transporteur comme établissement permanent.

- Si l'administration d'attache du représentant de service est choisie, l'équipement doit être immatriculé au nom de ce représentant et le transporteur sera connu comme le preneur. La proportion des droits sera établie selon les registres combinés des distances du représentant du service et du transporteur. Ces registres doivent être tenus ou accessibles dans l'administration d'attache du représentant du service.

Équipement loué – Établissement permanent dans l'administration d'attache

- Si l'administration d'attache du transporteur routier d'objets ménagers est choisie, l'équipement doit être immatriculé au nom du transporteur à des « fins de permis et d'assurance seulement ». La proportion des droits sera établie selon les registres combinés des distances du transporteur et du représentant du service. Ces registres doivent être tenus ou accessibles dans l'administration d'attache du transporteur routier d'objets ménagers.

Équipement personnel

L'équipement que possèdent et exploitent les propriétaires-exploitants, autres que celui du représentant de service qui est affecté exclusivement au transport des marchandises du transporteur routier d'objets ménagers ayant son établissement permanent dans l'administration d'attache, doit être immatriculé au nom du transporteur à des « fins de permis et d'assurance seulement ». La proportion des droits sera établie selon les registres des distances du transporteur qui doivent être conservés ou accessibles dans l'administration d'attache.

Véhicules de location

Définitions de location

Aux fins du IRP, les définitions suivantes s'appliquent aux véhicules de location :

- **Propriétaire du véhicule de location** – propriétaire qui s'occupe principalement

de louer (un ou deux parcs de véhicules de location) ou d'offrir en location des véhicules de tels parcs, sans chauffeur.

- **Parc de véhicules de location** – un ou plusieurs véhicules loués ou offerts en location, sans chauffeur, et désignés comme tels par leur propriétaire.
- **Véhicule de location** – véhicule d'un parc de véhicule de location.
- **Location** – prise de possession et de contrôle d'un véhicule, selon un arrangement, pendant une période de temps déterminée.
- Transaction de location – pour la location d'un véhicule, désigne une transaction dans l'administration dans laquelle le client prend possession du véhicule. Les parcs de véhicules de location qui appartiennent à un particulier ou à une entreprise qui s'occupe de louer des véhicules, avec ou sans chauffeur, selon un arrangement pendant une période de temps précise devraient bénéficier de tous les privilèges inter-administrations ou intra-administration pourvu que :
 - le particulier ou l'entreprise a reçu l'autorisation d'exploitation pertinente ou l'approbation de l'administration pour établir la proportion d'un tel parc de location de véhicules;
 - les dossiers d'exploitation du parc sont conservés par le propriétaire du parc de véhicules de location et sont identifiables comme faisant partie du parc;
 - les véhicules font partie d'un parc de location de véhicules identifiables comme tel et comprenant le nombre précis de véhicules;
 - le particulier ou l'entreprise immatricule les véhicules comme il est indiqué ci-dessous :

Camions et camions-tracteurs

L'immatriculation régulière proportionnelle est requise.

Véhicules de location à sens unique

Les camions ayant une masse totale en charge inférieure à 26 000 lb/11 793 kg faisant partie d'un parc de véhicules de location à sens unique identifiables seront immatriculés intégralement dans leurs administrations respectives selon le facteur de distance du parc. Tous les camions de tels parcs de location à sens unique ainsi admissibles seront autorisés à effectuer des déplacements inter-administrations et intra-administration.

5.0 Exigences des administrations

Exigences relatives à la taxe sur les carburants - IFTA

Tous les transporteurs qui utilisent un véhicule dans la province pour le transport de passagers ou de produits dans plusieurs administrations doivent payer la taxe sur les carburants consommés dans la province en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence*. Par conséquent, les transporteurs qui immatriculent leurs véhicules selon le International Registration Plan doivent aussi les immatriculer en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA).

Pour obtenir de l'information afin de s'inscrire en vertu de l'IFTA, communiquez avec :

Nouveau-Brunswick	Ministère des Finances, Division du revenu C.P. 3000 670, rue King, 6 ^e étage, Édifice du centenaire Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G5 Vignettes de l'IFTA Télécopieur : 506 444-4937 Service à la clientèle disponible de 10 h à 14 h : 506-453-2401 ou 506-453-2404
-------------------	---

Assurances

Une preuve d'assurance de responsabilité automobile valide doit être gardée dans le véhicule. Le transporteur devra fournir le nom de la compagnie d'assurance, ainsi que le numéro et la date d'expiration de la police au moment de l'immatriculation du véhicule.

Autorité de transport routier

Administration	Exigence	Contact
Nouveau-Brunswick	Un autobus nolisé ayant une capacité de sept passagers ou plus qui prend ou débarque des passagers au Nouveau-Brunswick doit obtenir une autorisation d'exploitation.	Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick 110, rue Charlotte C.P. 5001 Saint-Jean (N.-B.) E2I 4Y4 Téléphone : 506 658-2504 Télécopieur : 506 643-7300

Code national de sécurité

Toutes les provinces de l'Atlantique participent au Code national de sécurité (CNS) pour les transporteurs routiers, qui est un ensemble de 16 normes nationales soutenues par les règlements fédéraux et provinciaux. Le Code vise à établir un ensemble de critères minimums pour la sécurité de l'exploitation des véhicules utilitaires sur la route (camions, autobus, tracteurs et remorques). Les dispositions législatives exigent que les personnes qui conduisent un camion, un tracteur ou une remorque, ou un ensemble de ceux-ci, dont la masse totale en charge est supérieure à 4 500 kg ou un autobus conçu, construit et utilisé pour le transport de passagers et ayant une capacité désignée de plus de dix passagers, incluant le conducteur, mais excluant l'exploitation à des fins personnelles, soient immatriculées conformément à ce code. Un numéro du CNS peut être attribué aux véhicules et imprimé sur le permis ou le certificat d'immatriculation (cab card) du véhicule. Il est possible de consulter la liste complète des normes sur le site Web du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) : <http://www.ccmta.ca>.

Nouveaux règlements sur les heures de service

De nouveaux règlements sur les heures de service sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Pour obtenir de l'information sur les changements mis en œuvre dans ces règlements, ou pour toute question relative au programme du Code national de sécurité, veuillez communiquer avec les représentants provinciaux du Code national de sécurité énumérés ci-dessous :

Administration

Nouveau-Brunswick

Contact

Ministère de la Sécurité publique
Registraire des véhicules à moteur
Bureau du Code national de sécurité
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-2407
Télécopieur : 506-444-5950

Numéro US DOT

Le numéro d'identification USDOT est délivré aux transporteurs routiers, aux personnes immatriculées et aux expéditeurs par le Département des transports des États-Unis. Vous devrez avoir un numéro USDOT pour circuler aux États-Unis. Les transporteurs doivent communiquer avec le bureau régional de la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) au 207 624-9000.

Immatriculation dans un seul État (ISE)

Ce certificat d'immatriculation (cab card) délivré aux États-Unis énumère toutes les administrations pour lesquelles le transporteur a demandé et obtenu une autorisation d'exploitation. L'État du Maine est le bureau à consulter pour les transporteurs de l'est du Canada. Les transporteurs doivent communiquer avec le bureau IRP du Maine au 207 624-9000, poste 52127.

Application de la loi

Les représentants chargés de l'application de la loi examinent le certificat d'immatriculation original (cab card) pour vérifier si les véhicules sont bien immatriculés. Le certificat d'immatriculation doit toujours être gardé dans le véhicule décrit et ne doit être modifié d'aucune façon.

Tous les transporteurs qui circulent aux États-Unis et au Canada doivent avoir un certificat (cab card) et des plaques. Les véhicules utilitaires qui ne possèdent pas une plaque d'immatriculation valide, des vignettes de plaque et le certificat d'immatriculation (cab card), un permis de voyage valide ou une immatriculation de véhicule temporaire enfreignent la loi. Le titulaire de l'immatriculation est passible de pénalités et d'amendes dans toutes les administrations dans lesquelles le véhicule circule.

6.0 Demandes et formulaires

Immatriculation IRP

Le requérant doit remplir tous les formulaires nécessaires pour immatriculer les véhicules. Si vous présentez une demande incomplète, vous serez appelé à fournir l'information ou à présenter une nouvelle demande révisée. Une demande incorrecte ou incomplète retardera son traitement. Les données figurant sur la demande sont sujettes à examen et vérification. L'administration d'attache agit pour le compte de toutes les administrations dans la collecte et la vérification de tels renseignements, et la signature du titulaire de l'immatriculation atteste de l'exactitude de ces renseignements.

Formulaires de demande IRP

Le transporteur doit remplir les formulaires IRP (1) et IRP (2) lorsqu'il présente une demande de transaction initiale, de renouvellement ou de supplément à son parc de véhicules. Les requérants peuvent obtenir des copies des formulaires IRP (1) et IRP (2) en communiquant avec le bureau de leur administration d'attache ou sur le site Web (www.snb.ca) en sélectionnant Transport routier. Les coordonnées des administrations figurent à la page 3 du présent guide.

7.0 Nouvelles immatriculations

Avant qu'un véhicule puisse être immatriculé, le transporteur doit :

- posséder un établissement permanent ou résider dans la province;
- remplir et soumettre les formulaires de demande d'immatriculation proportionnelle de véhicules et de parc. Les personnes immatriculées pour la première fois qui ne connaissent pas les distances doivent utiliser le tableau des distances moyennes par véhicule fourni par la province du Nouveau-Brunswick;
- présenter une copie de l'acte de vente des véhicules qui sont achetés;
- présenter une copie de l'acte de vente, du contrat de location et de la procuration pour les véhicules loués;
- fournir toute autre documentation sur demande (p. ex. permis du véhicule, documents du propriétaire, titre);
- fournir une preuve d'assurance valide.

Points à prendre en compte :

- obtenir un numéro de l'IFTA pour tous les véhicules ayant une masse totale en charge de 11 793 kg et plus;
- s'assurer que les inspections du véhicule pertinentes ont été faites;
- fournir l'information sur l'immatriculation du transporteur en vertu du Code national de sécurité s'il y a lieu;
- obtenir toutes les conditions d'exploitation applicables de toutes les administrations canadiennes et américaines.

Nota : Se référer à la section 5.0 – Exigences des administrations pour de plus amples renseignements.

Enregistrement d'un nom de société

Si vous présentez une demande au nom d'une société ou d'une firme, la raison sociale de celle-ci doit être enregistrée au bureau du Registre corporatif du Nouveau-Brunswick. Les coordonnées du bureau sont ci-dessous.

Administration Bureau

N.-B. Affaires corporatives
C.P. 1998
3^e étage, Place Westmorland
82, rue Westmorland
Fredericton (N.-B.)
Téléphone : 506-453-2703
Télécopieur : 506-453-2613

8.0 Renouvellements

Administration Processus

N.-B. Une trousse de renouvellement sera postée aux transporteurs ayant un établissement permanent au Nouveau-Brunswick, environ 60 jours avant l'expiration de l'immatriculation proportionnelle du véhicule. Le rapport contient de l'information sur le parc (c.-à-d. une liste des véhicules, la masse totale en charge et les administrations au prorata choisies, etc.) à la date d'impression. Les suppléments traités après la préparation de la trousse de renouvellement ne seront pas indiqués. Le rapport est un document d'information pour le transporteur et il doit être utilisé avec les formulaires de demande. Tout changement requis aux véhicules énumérés dans le rapport peut être effectué sur le rapport. Cela comprend le changement de la masse totale, des caractéristiques du véhicule ou le retrait de véhicules, etc. Tout véhicule non inscrit sur le rapport qui est ajouté doit aussi être inscrit à l'aide d'un formulaire de demande distinct.

Le transporteur doit remplir les formulaires de demande d'immatriculation proportionnelle de véhicule et les rapports de distance de l'IRP. La trousse de renouvellement, y compris tout changement ainsi que le rapport des distances et les formulaires de demande d'immatriculation de véhicule de l'IRP doivent être envoyés au moins trente jours avant la date d'expiration afin que les documents d'immatriculation soient reçus à temps. Une facture sera envoyée au transporteur sur réception de la demande. Les transporteurs doivent posséder l'information requise et remplir tous les formulaires afin de réduire les délais.

Nota : Le défaut de signaler ou d'inclure les données réelles pourrait prolonger la durée du traitement, fournir une évaluation des droits inexacts ou créer des dossiers contenant des informations inexacts. Lorsque les transporteurs reçoivent leur facture au prorata, ils doivent effectuer leur paiement au bureau IRP. Se reporter à la Partie 11.0 Factures et avis de facturation.

9.0 Demandes de supplément

Une demande de supplément est présentée par le transporteur après que la demande initiale/de renouvellement a été déposée et que les droits ont été payés. Vous pouvez présenter une demande de supplément pour les transactions suivantes : Le numéro de supplément pour la demande initiale/de renouvellement est toujours « 000 ». Chaque demande de supplément subséquente déposée pour le même parc suit l'ordre numérique.

Pour ajouter un ou des véhicules

Des véhicules peuvent être ajoutés à un parc existant à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. L'information sur les distances fournie dans la demande initiale servira à calculer les droits exigibles.

Pour retirer un véhicule

Des véhicules peuvent être retirés d'un parc existant à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Pour ce faire, le certificat d'immatriculation (cab card) et les plaques doivent être annexées à la demande.

Pour remplacer un véhicule – Transfert des droits

Un véhicule du parc peut être remplacé à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Pour appliquer les crédits d'un ancien véhicule à un nouveau véhicule, l'information doit être fournie sur le même supplément. Nota : Le montant du crédit varie considérablement entre les administrations IRP. Certaines administrations n'accordent pas un crédit.

Pour modifier l'information concernant un véhicule

Vous pouvez présenter une demande de modification de l'information sur un véhicule à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Les changements peuvent comprendre une modification au numéro d'unité, ou une correction au NIV (numéro d'identification du véhicule), au type de véhicule ou à l'information du propriétaire taxable. Le certificat d'immatriculation (cab card) doit accompagner la demande. L'administration d'attache peut exiger des frais d'administration pour cette transaction.

Pour accroître/réduire la masse d'un véhicule dans une administration

La masse d'un véhicule peut être modifiée à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Si la masse totale en charge est augmentée, vous recevrez une facture pour la différence dans les frais d'immatriculation. Si la masse est réduite, vous **pourriez** recevoir un remboursement pour la différence dans les frais d'immatriculation. Les remboursements sont fonction des lois des administrations.

Pour remplacer un certificat d'immatriculation (cab card), une plaque ou une vignette perdu ou volé

Administration	Exigences	Frais
Nouveau-Brunswick	Vous devez présenter une demande au bureau IRP à Fredericton ou à l'un des 14 bureaux régionaux chargés de traiter les demandes liées à l'IRP.	Certificat d'immatriculation 20 \$ Plaque 50 \$ Vignette 20 \$

Les frais peuvent être modifiés sans préavis.

10.0 Frais

Tous les véhicules visés par une immatriculation proportionnelle sont assujettis à des frais d'immatriculation annuels.

Frais d'immatriculation

- l'immatriculation annuelle ordinaire (frais de permis) est basée sur la masse totale en charge du véhicule;
- aux fins proportionnelles, ces droits sont réduits par un facteur de pourcentage;
- le facteur de pourcentage est déterminé par le nombre total de kilomètres parcourus intra-administration divisé par le nombre total de kilomètres parcourus dans toutes les administrations IRP pendant l'année de déclaration des distances (du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente) au cours de laquelle les déplacements sont prévus;
- les frais annuels (permis) d'immatriculation proportionnelle annuels sont versés au moment de l'obtention du permis initial ou du renouvellement de l'immatriculation du véhicule.

Frais d'administration

Des frais d'administration du Nouveau-Brunswick de 65 \$* sont exigés pour chaque supplément traité pour un transporteur. Ces frais sont exigés par véhicule par supplément.

**Les frais peuvent être modifiés sans préavis.*

11.0 Facture et avis de facturation

Lorsqu'un supplément est traité, les frais sont calculés pour toutes les administrations pour lesquelles au prorata a été demandé. Chaque administration établit ses droits selon différents critères comme la masse, le prix d'achat et l'année du véhicule, le type de transporteur et autres. Certaines administrations exigent plus d'un type de frais, par exemple une taxe sur la valeur, une taxe d'accise, une taxe sur les privilèges ou une contribution pour l'assainissement de l'air. Tout est compris dans la répartition des droits pour chaque administration figurant sur l'avis.

La facture et une liste de vérification des documents demandés sont envoyées à l'adresse postale du transporteur ou par télécopieur. L'avis de facturation indique le total dû pour l'immatriculation. Il comprend habituellement :

- le total des droits exigés pour chaque administration délivrant une immatriculation au prorata ou proportionnelle;
- la taxe de vente ordinaire;
- les autres frais exigibles (immatriculations, certificats d'immatriculation (cab card), vignettes, transferts, enregistrements);
- les frais d'administration de l'administration d'attache.

Paiement

Les deux montants dus sur la facture sont : 1) le montant dû aux administrations canadiennes en monnaie canadienne et 2) le montant dû aux administrations américaines en fonds américains

Les formes de paiement acceptables, en dollars américains ou en dollars canadiens, sont les suivantes :

- Argent comptant (si le paiement est effectué en personne). **N'ENVOYEZ PAS** d'argent comptant par la poste.
- Les chèques doivent être établis au nom du ministre des Finances.
- Mandat
- Compte de TEF (pour obtenir des renseignements sur la création d'un compte de transfert électronique de fonds (TEF), veuillez communiquer avec le bureau de l'IRP du Nouveau-Brunswick)

Le paiement ainsi que les articles indiqués sur la liste de vérification peuvent être apportés à l'un des 15 bureaux de SNB ou envoyés par la poste à l'adresse suivante :

Service Nouveau-Brunswick;
Bureau IRP
C.P. 1998
432, rue Queen
Fredericton (N.-B.)
E3B 5G4
Téléphone : 506-453-2215

Les chèques doivent être établis au nom du ministre des Finances.

Remarque : Les demandes sont traitées dans l'ordre où elles sont reçues.

12.0 Remboursement

Politique de remboursement

Le Nouveau-Brunswick ne peut rembourser que la partie des droits d'immatriculation IRP du Nouveau-Brunswick. Les remboursements sont effectués lorsque vous remettez les plaques d'immatriculation proportionnelles et que vous retirez le véhicule du parc.

Administrations IRP canadiennes

Le Nouveau-Brunswick acheminera automatiquement la demande de remboursement à l'administration canadienne visée. L'administration canadienne remboursera le titulaire de l'immatriculation selon sa formule de remboursement. Toutefois, si le titulaire de l'immatriculation a des questions additionnelles, il doit communiquer avec l'administration concernée directement. Les coordonnées des administrations peuvent être obtenues sur le site Web (www.snb.ca) en sélectionnant Transport routier.

Frais d'administration exigés pour le traitement des remboursements

Administration	Frais d'administration	Remboursement minimum autorisé
Nouveau-Brunswick	25 \$ par véhicule	100 \$ par véhicule

**Les frais peuvent être modifiés sans préavis.*

Administrations IRP américaines

Les demandes de remboursement des droits d'immatriculation proportionnelle pour les administrations IRP américaines doivent être réglées directement entre le transporteur et l'administration visée, selon les lois de celle-ci. Les coordonnées des administrations peuvent être obtenues sur le site Web (www.snb.ca) en sélectionnant Transport routier.

Le Nouveau-Brunswick avisera les administrations américaines que le véhicule a été retiré du parc par l'envoi d'attestations de transaction.

Tous les remboursements sont établis au nom du titulaire de l'immatriculation.

Politique sur les crédits

Les crédits sont alloués selon les politiques des administrations et ils ne sont pas régis par l'IRP. Le Nouveau-Brunswick autorisera le transfert de crédits d'un véhicule à un autre si la transaction a lieu sur le même supplément à l'intérieur du même parc.

Les requérants sont invités à communiquer avec les autres administrations IRP canadiennes ou américaines concernant leurs politiques de remboursement et de crédit. Les coordonnées des administrations peuvent être obtenues sur le site Web (www.snb.ca) en sélectionnant Transport routier.

13.0 Immatriculations temporaires

Immatriculation de véhicule avec poids à vide – Permis Hunter

Un permis Hunter est accordé à un propriétaire-exploitant (locateur) qui met fin à un contrat et qui a remis la plaque d'immatriculation proportionnelle au transporteur (preneur). Ce permis autorise le propriétaire à déplacer un véhicule ou un ensemble de véhicules vides d'une administration à une autre sans violer les dispositions générales des lois sur l'immatriculation, évitant ainsi des sanctions réglementaires injustifiées qui pourraient autrement s'appliquer.

Le permis Hunter est valide pour les véhicules qui circulent à vide **seulement** (camions, camions-tracteurs et remorques) et n'est pas transférable.

Il est délivré au coût de 20 \$ et est valide pour une durée de 24 heures.

**Les frais peuvent être modifiés sans préavis.*

Permis de charge et de dimensions excédentaires

Un permis de dimension excédentaire ou de charge excédentaire doit être obtenu pour les véhicules, combinaisons de véhicules ou charges dont la dimension ou la masse n'est pas prévue dans les lois du Nouveau-Brunswick. Ces permis de transport spéciaux doivent être obtenus avant que le véhicule soit utilisé sur les routes du Nouveau-Brunswick. De plus amples renseignements peuvent être obtenus en communiquant avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick.

Permis pour trajet unique

Les permis pour trajet unique peuvent être achetés auprès d'une administration membre au lieu d'une immatriculation proportionnelle ou complète.

Administration	Permis	Frais	Période
Nouveau-Brunswick	Véhicule utilitaire avec poids à vide et remorque	24 \$	5 jours
	Véhicule avec poids à vide entrant pour entretien ou réparations	24 \$	5 jours
	Véhicule utilitaire avec poids en charge	85 \$	5 jours
	Combinaison de remorque/véhicule utilitaire avec poids en charge	169 \$	5 jours
	De multiples entrées et sorties sont autorisées au cours de la période de cinq jours.		

**Les frais peuvent être modifiés sans préavis.*

Organismes de délivrance	Coordonnées
Altran Permis Service 8449 4641, cr. Falletta, Beamsville (ON) L0R 1B4	Tél. : 905-563-4545 Courriel : karent@on.aira.com
Nova Permis 8445 2800, avenue Saint-Jean-Baptiste, bureau 235, Québec (QC) G2E 6J5	Tél. : 418-527-7775 800-567-7775 p. 221 Courriel : jo@novapermits.com
Transceiver Permicon 8441 877, route Trans-Canadienne, Saint-Laurent (QC) H4S 1Z6 Département de la délivrance de permis de Permicon	Tél. : 1-800-663-1394 1-800-463-4822 p. 233 Télec. : 514-828-1038 Courriel : Nrigazzi@comdata.com
Permis Canada 8446 3370, rue de la Pérade, bureau 204, Sainte-Foy (QC) G1X 2L7	Tél. : 1-800-361-5757 Courriel : permis.canada@primus.ca
BIM Consulting 8447 33, promenade Sunnyside, C.P. 4633, Sussex (N.-B.) E4E 5L8	Tél. : 1-506-432-6840 Courriel : bim@nb.aibn.com
730 Permit Services Inc. 8448 C.P. 755, chemin Shanly, Cardinal (ON) K0E 1E0	Tél. : 1-613-657-1244 Télec. : 613-657-1453 Courriel : ehorsley@730permitservices.com
T-Chek Systems 8451 14800 Charlson Road, Suite 100, Eden Prairie (MN) 55347	Tél. : 952-683-4001 Télec. : 952-975-6373 Teresa.Morse@tchek.com
Province & State Permitting 8450 #207 4919-49 ^e rue, Red Deer (AB) T4N 1V1 Courrier : C.P. 9010, Sylvan Lake (AB) T4S 1S6	Tél. : 403-347-4095 Télec. : 403-347-7095 Courriel : joyce@provinceandstatepermitting.com info@provinceandstatepermitting.com

14.0 Registres des distances et dossiers d'exploitation - IRP

Chaque transporteur qui immatricule des véhicules en vertu de l'IRP doit tenir des dossiers pour justifier la distance parcourue et les coûts de tous les véhicules du parc immatriculés IRP. Cette information peut être vérifiée.

Documents de source

Coûts du véhicule

La facture et l'acte de vente peuvent servir à justifier le prix et la date d'achat du véhicule. Pour les unités louées, le contrat de location (si le prix d'achat est indiqué dans le contrat) ou une autre preuve d'une juste valeur marchande du véhicule au début du contrat sont requis. Les coûts de tout ajout et modification au véhicule dans une période de 30 jours suivant l'achat doivent être inclus dans le prix d'achat.

Registres de voyage du conducteur

Les dossiers mis à la disposition du Nouveau-Brunswick à des fins de vérification doivent contenir tous les éléments énoncés en a) ou en b) ci-dessous, plus ceux énoncés en (c) :

- a) Pour les dossiers produits par un moyen autre qu'un système de repérage des véhicules :
 1. les dates de début et de fin du déplacement visé par les dossiers;
 2. l'origine et la destination de la charge;
 3. l'itinéraire;
 4. les relevés, au début et à la fin du déplacement, du compteur kilométrique, du compteur kilométrique d'essieu, du module de commande du moteur et de tout autre appareil semblable;
 5. la distance totale du déplacement;
 6. la distance parcourue dans chaque administration;
 7. le numéro d'identification ou d'unité du véhicule.

- b) Pour les dossiers produits entièrement ou partiellement par un système de repérage des véhicules, y compris les systèmes axés sur le positionnement global (GPS) :
 1. les données originales du GPS ou d'un autre système de repérage concernant le véhicule visé par les dossiers;
 2. la date et l'heure de chaque relevé du GPS ou de l'autre système;
 3. l'emplacement où chaque relevé du GPS ou de l'autre système a été enregistré;
 4. les relevés, au début et à la fin du déplacement, du compteur kilométrique, du compteur kilométrique d'essieu, du module de commande du moteur et de tout autre appareil semblable pendant la période visée par les dossiers;
 5. la distance calculée entre chaque relevé du GPS ou de l'autre système;
 6. l'itinéraire;

7. la distance totale parcourue par le véhicule;
8. la distance parcourue dans chaque administration;
9. le numéro d'identification ou d'unité du véhicule.

c) Résumés :

1. un résumé mensuel des déplacements du parc précisant la distance totale parcourue par chaque véhicule visé par une immatriculation proportionnelle pendant le mois civil ainsi que la distance parcourue par chacun de ces véhicules dans chaque administration;
2. un résumé trimestriel des activités du parc précisant la distance totale parcourue par les véhicules du parc au cours du trimestre civil ainsi que la distance totale parcourue dans chaque administration par ces véhicules;
3. un résumé des résumés trimestriels.

Permis de voyage

Des copies de tous les permis de voyage obtenus pour les déplacements des véhicules immatriculés proportionnellement doivent être versées au dossier. Les distances parcourues en vertu de ces permis doivent être indiquées sur la prochaine demande d'immatriculation IRP.

Sommaires mensuels

L'information sur l'immatriculation temporaire de véhicules et les registres individuels des distances des véhicules doit être résumée chaque mois. Les sommaires doivent contenir l'information par véhicule (compteur kilométrique ou compteur kilométrique d'essieu au début et à la fin du voyage, détails sur le voyage, distance par administration, distance totale parcourue) et par parc (distance par administration, distance totale).

Sommaires annuels

Un sommaire annuel couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 juin doit indiquer la distance totale pour tous les véhicules du parc, répartie par mois et/ou par trimestre pour chaque administration.

Période de conservation des dossiers

Tous les dossiers d'exploitation et les registres des distances qui appuient la demande et les suppléments doivent être conservés pendant trois ans après la fin de l'année d'immatriculation. Par exemple, les dossiers des immatriculations de 2018 doivent être conservés jusqu'en décembre 2021.

Les dossiers sur la masse et le coût du véhicule doivent être tenus pour tous les véhicules du parc actuellement immatriculés. Lorsque le véhicule est retiré du parc, les dossiers doivent être conservés pendant trois ans à compter de la fin de l'année d'immatriculation.

15.0 Vérifications – IRP

Autorisation de vérification

Selon l'article X de la Partie 1020 (A) de l'Entente IRP, chaque administration membre doit effectuer une vérification des transporteurs de son administration au nom de toutes les administrations membres de l'IRP. Les vérifications de l'IRP pour les transporteurs du Nouveau-Brunswick doivent être effectuées par les vérificateurs de l'IFTA du Nouveau-Brunswick.

But de la vérification

Le but de la vérification est d'assurer la conformité aux règles et règlements établis concernant l'immatriculation au prorata et les paiements des droits d'immatriculation proportionnels pour le **Nouveau-Brunswick** et pour toutes les autres administrations de l'IRP.

Modalités de vérification

Au cours de la vérification de l'IRP, les vérificateurs utiliseront les documents décrits à la **Partie 14.0 Registres des distances et documents d'exploitation - IRP** pour déterminer l'exactitude de l'information sur la distance et les véhicules figurant sur la déclaration de la distance parcourue par les véhicules individuels, sur les résumés mensuels et annuels et sur les formulaires utilisés pour l'immatriculation IRP.

En vertu de l'IRP, les administrations doivent vérifier au moins 15 % des personnes immatriculées IRP au cours d'une période donnée de cinq ans.

Le programme de vérification est comparable à l'entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), sauf que les vérifications doivent être effectuées selon la distance parcourue et l'information des véhicules à l'intérieur du parc et non en fonction de la distance totale parcourue et l'information du véhicule pour tous les parcs.

